

Arrêt

n° 189 462 du 6 juillet 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 avril 2016, et du certificat médical y afférant.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 170 649 du 27 juin 2016.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2017.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS *locum tenens* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume le 2 juin 2009 et a, le même jour, introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure d'asile s'est clôturée par un arrêt n°47 170 prononcé le 11 août 2010, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 5 mai 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable le 11 mai 2011.

1.3 Le 14 juillet 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a, le 23 septembre 2015, informé le requérant qu'aucune suite ne serait donnée à cette demande, dès lors que celle-ci n'est pas signée.

1.4 Le 5 novembre 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 13 janvier 2016.

1.5 Le 22 avril 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.4 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 11 mai 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Géorgie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 21.04.2016, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne .

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

1.6 Le 1^{er} juin 2016, le requérant a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil à l'encontre des deux décisions visées au point 1.5. Le 24 juin 2016, la partie requérante a demandé, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 1^{er} juin 2016 encore pendante à l'encontre de ces dernières. Dans son arrêt n° 170 649 du 27 juin 2016, le Conseil a rejeté ladite demande de suspension.

1.7 Le 21 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Le 27 juin 2016, le Conseil a, aux termes d'un arrêt n° 170 650, rejeté la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de cette décision.

1.8 Le 21 juin 2016, le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies). Il a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision, recours enrôlé sous le numéro 190 880.

1.9 Le 15 février 2017, le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine.

2. Recevabilité du recours

2.1.1 Interrogée, lors de l'audience du 19 avril 2017, quant à la perte d'objet du recours, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine le 15 février 2017, la partie requérante demande de constater le défaut d'objet au recours.

La partie défenderesse demande quant à elle de constater que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

2.1.2 Le Conseil observe qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.2.1 Interrogée, lors de l'audience du 19 avril 2017, quant à la perte d'intérêt au recours, en ce qu'il vise la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 du présent arrêt, dès lors que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine le 15 février 2017, la partie requérante demande également de constater le défaut d'objet au recours.

La partie défenderesse demande quant à elle de constater que la partie requérante n'a plus intérêt au recours.

2.2.2 A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Or, il observe que, le 27 juin 2016, saisi d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, le Conseil a, aux termes d'un arrêt n° 170 649, rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision, visée au point 1.5, déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour du requérant.

Le Conseil a, au terme d'une analyse exhaustive de l'avis du 21 avril 2016, rendu par le médecin conseil, d'une part, et des éléments médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant visée au point 1.4, d'autre part, estimé que la motivation de la première décision attaquée se vérifiait à l'examen du dossier administratif et n'était pas utilement contestée par la partie requérante, qui se bornait à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tentait d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Ainsi, le Conseil a notamment estimé que le médecin conseil a, contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, donné un avis médical sur l'état de santé du requérant, sur la base des documents médicaux produits par ce dernier et a indiqué les raisons pour lesquelles le traitement et le suivi requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, en telle sorte que le médecin conseil a pu légitimement conclure que l'éloignement du requérant vers la Géorgie n'induirait pas un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Le Conseil a constaté que la partie requérante ne remettait pas en cause l'examen, réalisé par le médecin conseiller, de la disponibilité du traitement et du suivi nécessaires au requérant, mais s'attachait uniquement à critiquer l'examen de l'accessibilité de ce traitement et de ce suivi. Or, à cet égard, outre le constat de ce que la partie requérante a produit peu d'information quant à l'accessibilité du traitement du requérant et son suivi dans son pays d'origine et s'est contentée de faire des considérations générales sur l'article 3 de la CEDH et l'article 23 de la Constitution, le Conseil a estimé que la partie requérante était restée en défaut d'établir que le requérant n'aurait pas accès aux soins en cas de retour en Géorgie ni d'ailleurs que son état de santé ne lui permettait pas de voyager.

Quant à l'argumentation au terme de laquelle la partie requérante soutenait que « le requérant serait ainsi soumis à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la [CEDH] en cas de retour a [sic] pays d'origine en raison, d'une part, de l'aggravation de sa maladie voire de son décès, et, d'autre part, de l'indisponibilité ou, à tout le moins, de l'inaccessibilité du traitement requis par son état de santé au regard de sa situation financière et de celle de sa famille ; Qu'imposer au requérant de retourner dans son pays d'origine constitue dès lors une atteinte à son droit à la dignité humaine tel que garanti par l'article 23 de la Constitution, ainsi qu'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH [...] », le Conseil a estimé que la partie requérante était restée en défaut de renverser le constat selon lequel les soins et traitements requis sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine du requérant, en telle sorte que le risque de traitement inhumain et dégradant allégué n'était pas établi.

Par ailleurs, à cet égard, le Conseil a rappelé en tout état de cause que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « [I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaît une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [I]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

Au vu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil a conclu que la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH n'était pas établie.

2.2.3 Force est également d'observer que lors de l'audience du 19 avril 2017, la partie requérante n'a fait valoir aucun élément qui indiquerait que, du fait de son état de santé, le requérant subirait à l'heure actuelle un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en Géorgie, où il se trouve depuis le 15 février 2017, ni même que les pathologies alléguées se seraient aggravées depuis, ou que le requérant n'aurait effectivement pas accès aux soins requis.

2.2.4 Dans cette perspective, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas l'avantage que procurerait au requérant, à l'heure actuelle, l'annulation de la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour, attaquée, et, partant, ne justifie nullement de l'actualité de son intérêt au présent recours quant à ce.

Partant, le recours est également irrecevable en ce qu'il vise la première décision attaquée, à savoir la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT